

COMPTE RENDU

Département de la
GIRONDE
Canton de
NORD-MÉDOC
Commune de
VENDAYS – MONTALIVET

SÉANCE DU 29/09/2017



L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BOURNEL Pierre, Maire.

Présents : M. BOURNEL, Maire, M. TRIJOULET-LASSUS, M. CARME, Mme OLIVEIRA, M. BARTHELEMY Adjoint, , M. WEGBECHER, M. PION, Mme GHRIB, M. GENOVESI, Mme PAPILLON , M. ARNAUD, M. FABRE .

Absents excusés :

Mme CHARUE ayant donné procuration à M. BOURNEL
Mme DZALIAN ayant donné procuration à Mme PAPILLON
Mme WISNIEWSKI ayant donné procuration à M. TRIJOULET
Mme MONNIER ayant donné procuration à M. PION
M. BERTET ayant donné procuration à M. FABRE
M. BIBEY pour raison de santé
Mme CASSAGNE pour raison professionnelle

Secrétaire de séance : M. BARTHELEMY

Convocations du 25/09/2017

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00



En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte de 6 décisions prises dans le cadre de sa délégation, notifiées aux élus avec leur convocation.

Décision n° 10 - 2017 :

Demande d'attribution de la DETR 2017 pour mise en sécurité des abords du groupe scolaire (1^{ère} demande)

Décision n° 11 – 2017 :

Demande d'attribution de la DETR 2017 pour la création d'un city stade (2^{ème} demande)

Décision n° 12 – 2017 :

Attribution de la vente d'un camion de marque « Ford Transit »

Décision n° 13 – 2017 :

Sollicitant une subvention pour l'aménagement de bourg de la RD 101

Décision n° 14 – 2017 :

Sollicitant une subvention pour l'aménagement de sécurité de la RD 101

Décision n° 15 – 2017 :

Sollicitant une subvention pour la création de bordures et de caniveaux de la RD 101

➤ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUILLET 2017 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-23 ;

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2017.

Aucune objection ni remarque n'est soulevée à propos de ce document.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

VALIDE et ADOPTE le procès-verbal de la séance du 28/07/2017.

➤ DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET SPANC:

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de passer une Décision modificative pour permettre de passer une perte sur créance irrécouvrable.

Dépenses d'exploitation :

Chapitre 011	Charges à caractère général	
Article 611	Sous-traitance générale	- 10 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	
Article 654	Pertes sur créances irrécouvrables	+ 10 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ADOPTE la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe ci-dessus exposée.

➤ DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET CAMPING:

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de passer une Décision modificative au Budget annexe du camping pour tenir compte des recettes plus importantes que prévu, rembourser au Budget principal les dépenses de personnel 2017 et ajuster certains articles de la section des dépenses de fonctionnement, tel que détaillé ci-dessous.

Dépenses d'exploitation :

Chapitre 11	Charges à caractère général	
Article 6061	Fournitures non stockables	+ 3 200 €
Article 6132	Locations immobilières	- 2 500 €
Article 61558	Autres biens immobiliers	+ 1 000 €
Article 6228	Divers	- 1 078,80 €
Article 637	Autres impôts et taxes	+ 3 000 €
Article 6281	Concours divers (cotisations)	+ 300 €
Chapitre 12	Charges de personnel	
Article 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+38 099,80 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	
Article 651	Redevances pour concessions	+ 1 779 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	
Article 673	Titres annulés sur l'exercice antérieur	+ 200 €
Total		+ 44 000 €

Recettes d'exploitation :

Chapitre 70	Ventes de produits fabriqués	
Article 706	Prestations de services	+ 98 720,40 €
Article 7083	Locations diverses	- 55 000 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	
Article 753	Reversement Taxe de séjour	+ 279,60 €
Total		+ 44 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe du camping ci-dessus exposée.

➤ DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET COMMUNE:

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de passer une Décision modificative au Budget principal de la commune pour mettre à jour les admissions en non-valeur et tenir compte des ajustements réalisés sur les projets d'investissement, tel que détaillé ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 022	Dépenses imprévues	- 323 100 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	+ 308 700 €
Total		- 14 400 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 73	Impôts et taxes	
Article 73111	Taxes foncières et d'habitation	- 14 000 €
Chapitre 74	Dotations, subventions, participations	
Article 74121	Dotation de solidarité rurale	- 400 €
Total		- 14 400 €

Dépenses d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
Article 2031	Frais d'études	- 1 000 €
Article 2033	Frais d'insertion	+ 1 000 €

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
Article 2111	Terrains nus	+ 2 100 €
Article 2128	Autres agencements et aménagements	- 2 323,50 €
Article 2151	Réseaux de voirie	+ 820 000 €
Article 21571	Matériel roulant	+ 2 500 €
Article 21578	Autre matériel et outillage	+ 3 000 €
Article 2158	Autres installations et matériel	+ 3 000 €
Article 2181	Installations générales	+ 50 000 €
Article 2184	Mobilier	+ 5 000 €
OPERATIONS INDIVIDUALISÉES		
114	Salle culturelle	
Article 2031	Frais d'études	+ 12 500 €
Article 21318	Autres bâtiments publics	+ 4 000 €
Article 21538	Autres réseaux	+ 13 500 €
Article 2256	Matériel et outillage d'incendie	+ 2 000 €
Article 2313	Constructions	- 33 000 €
Article 238	Avances et acomptes	+ 5 000 €
128	Convention d'Aménagement de Bourg	
Article 2031	Frais d'études	+ 36 000 €
Article 2151	Réseaux de voirie	- 870 000 €
Article 2315	Installations, matériel et outillage	- 384,50 €
27	Voies - routes	
Article 2151	Réseaux de voirie	+ 20 000 €
78	Electrification éclairage public	
Article 2031	Frais d'études	+ 2 400 €
Article	Autres établissements	+ 158 000 €

204172		
Article 21538	Autres réseaux	+ 13 408 €
Article 2315	Installations, matériel et outillage	+ 50 000 €
79	Valorisation de la station	
Article 2113	Terrains aménagés	+ 12 000 €

Recettes d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 308 700 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

ADOpte la décision budgétaire modificative n°3 du Budget principal de la commune ci-dessus exposée.

➤ CRÉATION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LAYGUEBASSE:

La Ville est propriétaire dans le bourg de Vendays d'un terrain non bâti situé au lieu-dit Layguebasse, d'une superficie de 14 551 m² cadastré section BM n° 326, 327, 329 et 346 et concerné par un projet de lotissement de quinze lots aux fins de permettre aux familles et primo-accédants de pouvoir acheter un terrain à bâtir au centre-bourg de Vendays, à proximité des équipements publics. Le permis d'aménager a été accordé le 7 juillet 2017.

Les travaux de viabilisation à effectuer ont été chiffrés à 541.000 € HT par la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, et la maîtrise d'œuvre à 30.000 € HT.

Les prix de cession seront définis par délibération du Conseil municipal en fonction du projet de résultat issu de l'équilibre financier de ce budget spécifique. A l'achèvement du lotissement, la voirie de desserte interne et les autres terrains d'assiette des équipements collectifs seront intégrés au domaine public communal.

Monsieur le Maire propose ainsi de procéder à la création d'un budget annexe spécifique, Budget annexe dénommé BUDGET ANNEXE « Lotissement de Layguebasse ».

Ce budget annexe sera régi par la comptabilité publique M14 (dite « comptabilité de lotissement ») et assujetti à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Il est rappelé que les opérations relatives aux lotissements doivent être inscrites au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

Y seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir, y compris celles déjà engagées et comptabilisées sur le budget principal de la Ville, telles les études préalables au dépôt du permis d'aménager.

L'intégration de cette dépense d'acquisition se fera sur la base de 8 609 m2 de surfaces cessibles à transférer (le solde demeurant dans le domaine public communal) au Budget annexe de lotissement.

Il est fait présentation du Budget de lotissement par chapitre, qui s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement en dépenses et en recettes : 1 807 680 €
- Section d'investissement en dépenses et en recettes : 1 205 120 €

Dépenses de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	602 560,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 205 120,00 €
Recettes de fonctionnement	
70 - Produits de services, domaine et ventes	602 560,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 205 120,00 €
Dépenses d'investissement	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 205 120,00 €
Recettes d'investissement	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 205 120,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE :

- De procéder à la création à compter du 1^{er} octobre 2017 du budget annexe « Lotissement de Layguebasse » ;
- la cession du terrain concerné par cette opération de lotissement du budget annexe de la forêt vers ce budget annexe ;

DEMANDE :

- L'assujettissement à la TVA de ce budget auprès du centre des impôts ;
- à Madame le Percepteur, Comptable de la collectivité, de procéder à toutes démarches administratives nécessaires (INSEE) ;

ADOPTE le budget ci-annexé, chapitre par chapitre.

➤ CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

VU l'article L.161765 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au cadre juridique du recouvrement des produits ;

VU la délibération N° 53-2017 du 14 avril 2017 adoptant le budget primitif et les budgets annexes de la commune ;

Monsieur le Maire fait part de la demande de la trésorerie de Soulac, en conformité avec la charte passée avec celle-ci, et propose l'admission en non-valeurs des créances jugées irrécouvrables pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses, Vu les états établis,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DÉCIDE d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables suivants :

- **Budget principal** : les créances présentées concernant les années 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 17 823,91 €. Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables du budget communal » ;
- **Budget SPANC** : les créances présentées concernant les années 2012 et 2013 pour un montant total de 10 €. Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables du budget annexe SPANC » ;
- **Budget annexe Eau et assainissement** : les créances présentées concernant les années 2009 à 2015 pour un montant total de 1 315,61 €. Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables du budget annexe Eau et assainissement ».

PREND ACTE de la liste des impayés,

ACCEPTE la prise en charge de ces créances pour les montants rapportés ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder au mandatement.

➤ ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

VU le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 ;

VU les articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'environnement ;

VU la délibération n°96-2017 approuvant les rapports annuels du délégataire pour les services d'adduction en eau potable et assainissement ;

M.BARTHÉLÉMY explique qu'à partir des Rapports Annuels du Délégué, la commune a établi les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

M. BARTHÉLÉMY présente les rapports à l'assemblée, auxquels est annexée la note d'information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces documents sont consultables en mairie.

Les présents rapports et sa délibération seront transmis au système d'information prévu par l'article L.213-2 du Code de l'environnement. Ce SISPEA correspond à l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau de l'assainissement collectif.

CHARGE Monsieur le Maire de le mettre à disposition du public.

➤ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À UNE ASSOCIATION :

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur TRIJOLET explique que suite à une demande par courrier de madame la Présidente de l'association « MAN Z'AILES », la commune propose de lui octroyer une subvention exceptionnelle afin de participer à l'achat de matériel dont l'association aurait besoin (soit un montant de 500 €).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **la majorité**,

DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association « MAM Z'AILES »

VOTE le montant de la subvention de 500 €.

CHARGE Monsieur le Maire de faire mandater selon les crédits ouverts à l'article 6574 du budget primitif.

Abstention de M. BARTHELEMY, compte tenu que son épouse est présidente de cette association;

➤ DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'IME/CAT DU MÉDOC:

VU les articles L.5111-7, L5212-33, L ;5214-28 et L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 35 et 40.

Monsieur le Maire, après en avoir rappelé que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde adopté le 15 décembre 2011 prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de l'IME/CAT du Médoc à la date du 1^{er} janvier 2018,

Il convient de délibérer et se prononcer sur :

- La répartition des biens meubles, immeubles,
- La répartition de l'actif et du passif figurant sur le dernier compte administratif valant compte de clôture,
- Le devenir des contrats,
- La répartition des personnels,
- La dévolution des archives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

EMET un avis favorable aux conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de l'IME/CAT du Centre Médoc et au transfert à l'ADAPEI de l'ensemble :

- Des biens meubles, immeubles
- De l'actif et passif (compris les excédents de fonctionnement et d'investissement versés sous forme de subvention) conformément aux comptes administratifs et de gestion qui seront arrêtés au 31 décembre 2017.
- Des contrats – NÉANT
- Des personnels – NÉANT
- Des archives, ensemble des documents budgétaires et administratifs afférents aux affaires du syndicat qui seront conservés dans les locaux sis Place du 8 mai 1945 – 33112 SAINT LAURENT DE MÉDOC

➤ CHOIX DE L'ACQUEREUR POUR LA PARCELLE AC183 :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 14-2017 du Conseil Municipal du 24/02/2017 ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 31/03/2017 ;

VU la délibération 78-2017 du Conseil Municipal du 02/06/2017 ;

Madame OLIVEIRA a proposé de mettre à la vente la parcelle AC n° 183.

La délibération n°78-2017 du conseil municipal 02/06/2017 a permis de fixer les modalités de vente de la parcelle. La vente de gré à gré au plus offrant a été choisie en fixant le prix de départ à 33 295 euros (soit 115 euros/m² comme fixé par les domaines).

Une annonce a été publiée sur le site internet du Bon Coin, en date du 15 juin 2017 et ce jusqu'au 26 juin 2017 inclus. La commune a également fait paraître l'annonce sur son site internet.

Un courrier d'information a également été envoyé à tous les propriétaires riverains pour les informer de la vente de la parcelle.

Pendant, toute la durée de la mise en ligne, la commune a réceptionné les offres envoyées par courrier à la Mairie.

A la fermeture de la vente, la Mairie a enregistré trois offres :

- une de 35 000 euros
- une de 39 000 euros
- une de 50 150 euros

VU les conditions de vente fixées par la délibération n°78-2017 du Conseil Municipal du 02/06/2017, c'est l'offre de 50 150 euros proposée par Madame Martine Lamolle résidant 44 rue Maurice Rey 33340 Lesparre-Medoc qui a été retenue.

La commune choisit de vendre la parcelle AC183 à Madame Martine Lamolle pour un prix ferme de 50 150 euros TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DÉCIDE de vendre le terrain cadastré en section AC n°183 à Madame Martine Lamolle ;

CHARGE Monsieur le Maire des formalités nécessaires ainsi que de la publicité de cette procédure.

➤ INDEMNISATIONS DE FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU la délibération n° 49-2014 du 4 avril 2014 relative à l'élection du Maire et des Adjoints.

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

DÉCIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à monsieur le Maire à 3 900 euros.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

➤ CRÉATION DE 3 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ÈRE} CLASSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée le 21 août 2017, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et notamment à l'article 11-II ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et notamment l'article 12-2 ;

VU la circulaire N° 2017/03 du 27 janvier 2017 concernant l'avancement de grade et promotion interne.

M. TRIJOLET explique qu'il s'agit d'un avancement de grade dans le cadre d'emploi pour les catégories C qui comptent au moins cinq ans de service effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Trois agents sont concernés, les postes anciennement occupés par ceux-ci (adjoint Administratif principal 2^{ème} classe) seront vacants, à compter du 1^{er} octobre 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE : la création de trois postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2017.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre des procédures afférentes ; et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

➤ CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ÈRE} CLASSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée le 21 août 2017, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et notamment l'article 12-II ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et notamment l'article 12-2 ;

VU la circulaire N° 2017/03 du 27 janvier 2017 concernant l'avancement de grade et promotion interne.

M. TRIJOLET explique qu'il s'agit d'un avancement de grade dans le cadre d'emploi pour les catégories C qui comptent au moins cinq ans de service effectif dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Un agent est concerné, le poste anciennement occupé par celui-ci (Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe) sera vacant, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE : la création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2017

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre des procédures afférentes ; et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

➤ CRÉATION DE 4 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ÈME} CLASSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée le 21 août 2017, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et notamment l'article 12-1 ;

M. TRIJOLET explique qu'il s'agit d'un avancement de grade dans le cadre d'emploi pour les catégories C qui comptent au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise. Quatre agents sont concernés, les postes anciennement occupés par ceux-ci (Adjoint Technique) seront vacants, à compter du 1^{er} octobre 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE : la création de deux postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2017.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre des procédures afférentes ; et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

➤ CRÉATION DE 2 POSTES D'AGENT DE MAÎTRISE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°88-547 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée le 21 août 2017, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrises territoriaux

M. TRIJOLET explique qu'il s'agit d'une promotion interne, dans le cadre d'emploi pour les catégories C qui comptent au moins 9 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise. Les postes anciennement occupés par ceux-ci (Agent Technique Principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe). Deux agents sont concernés, les postes anciennement occupés par ceux-ci seront vacants, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE : la création de deux postes d'Agent de Maîtrise à compter du 1^{er} octobre 2017.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre des procédures afférentes ; et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

➤ RATIOS PROMUS PROMOUVABLES :

L'avancement de grade permet à un agent titulaire de pouvoir évoluer au sein de son cadre d'emplois, en accédant au grade immédiatement supérieur. Le ratio désigne le nombre d'agents susceptibles d'être promus par grade sur la base de l'effectif en activité des agents promouvables. Il est exprimé sous la forme d'un pourcentage.

Depuis le 1er janvier 2007, les collectivités peuvent fixer librement les ratios d'avancement de grade. La définition des ratios de la commune de Vendays-Montalivet doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal après avis du Comité technique. La commune de Vendays-Montalivet considère qu'il est important que les agents puissent évoluer dans leur carrière au moyen de l'avancement de grade. En effet, il permet de valoriser le professionnalisme des agents en leur accordant une promotion au grade supérieur. A ce titre, la commune de Vendays- Montalivet doit adapter ses ratios à chaque grade, notamment en fonction du nombre d'agents et de leur répartition au sein des grades du cadre d'emplois, en prenant en compte l'impact de cette politique sur le glissement vieillesse technicité (GVT).

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 prévoit : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ».

Pour ce faire, les collectivités locales doivent donc, compte tenu de leur situation propre en matière d'effectifs et de leurs besoins spécifiques :

- déterminer les taux de promotion par avancement de grade,
- saisir pour avis le Comité Technique
- soumettre à l'Assemblée Délibérante un projet de délibération portant fixation des taux susvisés.

Cette procédure doit être préalable aux travaux de la Commission Administrative Paritaire qui examinera les avancements de grade.

Les ratios retenus s'appliquent à l'effectif des promouvables.

Si l'application d'un ratio ne permet pas d'aboutir à un nombre entier, il est prévu de procéder à l'arrondi supérieur afin de bénéficier d'au moins une possibilité.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année, sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE de fixer le taux de promotion de chaque grade à 100 %.

➤ REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le code du travail, articles L 3261-1 et 4, 3261-4,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur les points suivants :

- La liste des fonctions dites « itinérante » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- La prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile –lieu de travail par ce biais,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel,

L'agent en mission doit pour chaque déplacement, être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le Maire.

Un ordre de mission peut être délivré pour une période donnée à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée pour cet ordre de mission.

Les fonctions itinérantes

L'article 14 du décret n°2001-654 précité autorise l'organe délibérant à mettre en place une indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune.

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210€ par an actuellement).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

La prise en charge du trajet domicile travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement, dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (51.75 € par mois actuellement).

Le Maire pourra refuser la prise en charge du titre d'abonnement en cas de demande abusive d'un agent ou s'il s'avère que l'agent n'utilise pas l'abonnement pour ses trajets domicile travail.

Cette prise en charge bénéficiera à l'ensemble des agents, fonctionnaires ou non de droit public ou de droit privé sous la seule réserve qu'ils soient employés de façon continue sur une période mensuelle couvrant un temps complet, unité de temps mensuelle généralement retenue pour souscrire un abonnement auprès d'un prestataire de transports publics.

Cette indemnité sera versée à posteriori, sur justification par l'agent de la réalité des dépenses engagées. La prise en charge d'un abonnement annuel sera calculée au prorata du temps de présence de l'agent sur l'année. La prise en charge est limitée aux titres d'abonnement sans pouvoir couvrir l'achat de titres de transport sous forme de tickets unitaires ou en carnets.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15.25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil de :

1. **Retenir** le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15.25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,
2. **De ne pas verser d'indemnité** repas ou hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
3. **Pour tenir compte** du niveau élevé des frais d'hébergement sur la région parisienne, eu égard à ces circonstances particulières, de mettre en place un dispositif spécifique d'indemnisation autorisé par le décret n°2001-654 précité en cas de justificatifs de dépenses dépassant le plafond,

Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels, toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacements, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les taux de l'indemnité de stage applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et varient suivant le lieu dans lequel se déroule la formation.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

Les indemnités de stage et les indemnités de mission ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet (articles 3 et 8 décret 2006-781 précité).

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de

formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET – ENACT – délégation CNFPT).

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel : cette prise en charge est par principe limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération par année civile.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

ADOpte le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PRÉCISE que ces taux suivront les évolutions ultérieures des références réglementaires,

PRÉCISE que conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7.1 précité, le taux d'hébergement peut être porté à 90 € pour les déplacements sur le territoire de la Ville de Paris ou des déplacements de la Petite couronne ou grande couronne de la région Ile de France, pour bénéficier de ce taux majoré, les personnes concernées devront justifier de l'engagement des dépenses correspondantes au-delà du plafond normal de 60 € :

Le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées.

➤ INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du portant sur la mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Vendays Montalivet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière

Cadre d'emplois

Grades

Administrative

Administratif

Adjoint administratif

Adjoint administratif principal de 2ème classe

Adjoint administratif principal de 1ère classe

Technique

Agent de maîtrise

Agent de maîtrise principal

Adjoint technique

Adjoint technique principal de 2ème classe

Adjoint technique principal de 1ère classe

Agent spécialisé des écoles maternelles

École

ATSEM de 1ère classe

ATSEM principal de 2ème classe

ATSEM principal de 1ère classe

Police municipale

Agent de police municipale

Gardien de police municipale

Brigadier

Brigadier-chef principal
Garde champêtre chef
Garde champêtre chef principal

Culturelle

Adjoint du patrimoine
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Animation

Adjoint d'animation
Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Adjoint d'animation principal de 1ère classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées aux agents qui, dans le cadre de leurs missions correspondant à leur grade, sont amenés à réaliser de façon effective des travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires (la récupération étant le principe) est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

CONSIDÉRANT que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement pour faire face à des vacances d'emplois, un accroissement d'activité saisonnier ou temporaire d'activité à des remplacements rapides de fonctionnaires et à des agents contractuels momentanément indisponibles

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux cas suivants :

Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

Afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire (article 3-1).

Vacance temporaire d'emploi

Il s'agit de faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi (article 3-2). Sa durée peut être prolongée dans la limite de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi n'a pu aboutir.

Besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Exercice des fonctions pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs) ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs) (article 3 - 1° et 2°). Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

CHARGE Monsieur le Maire de la constatation des besoins constatés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,

PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
La Présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 précitée.

➤AUTORISATION DE RECRUTEMENTS POUR CONTRATS D'APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la ville de Vendays -Montalivet est susceptible d'accueillir des apprentis au sein de ses services, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge pour les personnes en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Au regard des conditions de fonctionnement des services, de l'intérêt de la formule de l'apprentissage et de la volonté d'anticiper les besoins futurs de la Commune, il est proposé aux membres du conseil municipal de poursuivre cet engagement et d'autoriser le recrutement d'apprentis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

AUTORISE le recours aux contrats d'apprentissage ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dispositif de l'apprentissage et notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40